



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : MADI/CBz

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets

inertes\ISDI\Arve\Arretes\Autorisations\Reignier_Thonon_agregats\ARP_20

14231_0004_modification_acces_site.odt

Annecy, le 19 août 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014231-0004

Portant modification de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par la SAS THONON AGREGATS

Commune de REIGNIER-ESERY

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, R541-8, R541-65 à R541-75 et R541-80 à R541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011129-0016 du 9 mai 2011 autorisant la SAS THONON AGREGATS à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), au lieu-dit "Sur Plan Montagny", sur la commune de REIGNIER-ESERY ;

VU la demande de modification de l'accès à l'ISDI déposée par le pétitionnaire en date du 10 juillet 2013 ;

VU les avis recueillis auprès des organismes et collectivités concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La SAS THONON AGREGATS, dont le siège social est situé 21 rue des Deux Montagnes au Québec, 74100 VILLE LA GRAND, est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit "Sur Plan Montagny", sur la commune de REIGNIER-ESERY, en modifiant l'accès au site depuis la RD19.

Ainsi, le paragraphe "Accessibilité" de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation est remplacé par le paragraphe suivant :

"Accessibilité

Le chemin de Cery ne sera à aucun moment utilisé pour l'accès à l'installation. Une nouvelle voirie d'accès spécifique sera créée depuis la RD19, sur la parcelle D 693 située à l'est du lieu-dit "la ferme de Boringe", conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette voie sera aménagée en fonction de la fréquentation escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Le revêtement de la voie créée sera réalisé en enrobé et un décrotteur sera mis en place à la sortie de l'ISDI.

La sortie de l'accès sur la RD19 sera aménagée en concertation avec le conseil général, gestionnaire.

Concernant les itinéraires empruntés par les camions, les mouvements de tourne à gauche depuis la RD903 vers la RD19a seront proscrits et les itinéraires via la RD903 devront emprunter le carrefour du giratoire de Bigaille.

En fin d'exploitation, tout ou partie de la nouvelle voie pourrait être cédée à la commune de REIGNIER-ESERY ou, dans le cas contraire, supprimée et son emprise remise en état à des fins agricoles".

ARTICLE 2

Toutes les autres prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2011 demeurent applicables.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché pendant un mois en mairie de REIGNIER-ESERY.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la SAS THONON-AGREGATS, le maire de la commune de REIGNIER-ESERY, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- M. le maire de NANGY,
- M. le maire d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME,
- M. le président du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe,
- M. le président du conseil général, direction des routes,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale des deux Savoie,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- Mme la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc,
- M. le directeur du SM3A.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat